

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Antoine Barde, Serge Hiltbold, Pierre Weiss, Jacques Béné, Nathalie Fontanet, Jean Romain, Frédéric Hohl, Pierre Conne, Renaud Gautier, Jean-Marc Guinchard, Anne Marie von Arx-Vernon, Patrick Saudan, Cyril Aellen, Lionel Halpérin, Gabriel Barrillier, Simone de Montmollin, Bénédicte Montant, Edouard Cuendet, Michel Ducret, Ivan Slatkine, Raymond Wicky, Murat Julian Alder, Daniel Zaugg, Pierre Ronget, Béatrice Hirsch

Date de dépôt : 25 avril 2014

Projet de loi

modifiant la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM) (I 1 05) (Ouverture des magasins le 31 décembre – conditions et compensations)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les heures d'ouverture des magasins, du 15 novembre 1968, est modifiée comme suit :

Art. 18 Exceptions (nouvelle teneur)

¹ Le département autorise, dans les limites de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964, l'ouverture des magasins à l'occasion du 31 décembre jusqu'à 17h, lorsqu'une convention collective de travail ou un contrat-type de travail est en vigueur.

² L'employeur alloue au personnel travaillant ce jour-là, en sus du paiement des heures travaillées, une compensation individuelle sous la forme :

- a) d'un supplément de salaire de 100% et d'un jour de congé en janvier; ou
- b) de deux jours de congé en janvier.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Introduction

Comme le veut une tradition très appréciée – qui existe aussi ailleurs en Suisse et en Europe –, les magasins sont ouverts à Genève le 31 décembre jusqu'à 17h, pour des raisons évidentes. Non seulement la population peut de cette manière faire ses courses pour le réveillon notamment, mais les commerçants genevois réalisent un chiffre d'affaires élevé, l'un des meilleurs de l'année (plus de 10 millions de francs pour les grands magasins, par exemple), et les employés – au travail jusqu'en fin d'après-midi, et pas plus tard – bénéficient de compensations attractives. Bref, tout le monde y gagne, depuis des années, grâce à une collaboration saine et efficace des acteurs concernés, partenaires sociaux et autorités.

Ajoutez à ce panorama la conjoncture économique difficile, la situation de forte concurrence transfrontalière subie par nos commerces et la force persistante du franc face à l'euro, et vous aurez compris, à ce stade déjà, à quel point l'ouverture des magasins le 31 décembre est importante, sinon vitale. Pour Genève, pour nos emplois.

I. Contexte et accord de 2013

Le 30 septembre 2013, les Genevois apprenaient, stupéfaits, que les magasins du canton garderaient probablement portes closes le mardi 31 décembre.

Selon les syndicats, en lieu et place de la collaboration entre employeurs et employés (31 décembre ouvert contre avantages) formalisée par un protocole d'accord validé chaque année par le département, une convention collective de travail couvrant l'ensemble du secteur sans exception serait dorénavant la condition sine qua non à l'ouverture des magasins le 31 décembre 2013, selon une interprétation nouvelle du terme « accord » (voir ci-dessous). Rien ne garantirait en effet que les employeurs respecteraient à l'avenir l'usage, c'est-à-dire les avantages octroyés aux collaborateurs pour ce jour de travail particulier, ont-ils argué.

Or, à la même époque, les partenaires sociaux négociaient une convention collective pour le commerce de détail, de manière à couvrir les quelque 4000 employés protégés par un contrat-type de travail. Les 18'000 autres des

22'000 employés du secteur étaient déjà couverts par une convention collective d'entreprise ou de branche. Fin septembre, tout portait à croire que les négociations n'aboutiraient pas à la signature d'une convention collective.

Finalement, le 18 octobre, les partenaires sociaux ont trouvé un terrain d'entente, et approuvé le principe, pour la durée de l'accord, soit jusqu'au 31 janvier 2019, de l'ouverture des magasins le 31 décembre. Ce moyennant la signature rapide d'une convention collective de travail cadre, consacrant notamment les compensations habituelles relatives au 31 décembre, une hausse des salaires à 3980 francs à terme pour les employés sans qualification ni expérience et l'instauration d'une assurance perte de gain obligatoire en cas de maladie.

La convention signée, les magasins ont pu ouvrir normalement le 31 décembre 2013.

II. Ouverture le 31 décembre : une situation juridique insatisfaisante

Les difficultés rencontrées à l'automne 2013, risquant d'entraîner la fermeture des commerces le dernier jour de l'année avant un accord de dernière minute, ont mis en lumière le caractère insatisfaisant du droit applicable.

En l'occurrence, il s'agit de l'art. 18 de la loi sur les heures d'ouverture des magasins (LHOM ; I 105), dont la teneur est la suivante : « Le département peut autoriser, dans les limites de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964, l'ouverture des magasins à l'occasion du 31 décembre jusqu'à 17 h, lorsqu'un accord a été conclu entre les partenaires sociaux pour répondre à un besoin manifeste. Il prend acte des compensations fixées par les associations professionnelles intéressées. »

Aussi longtemps que les protagonistes sont animés de bonnes intentions, le système peut fonctionner malgré ses défauts, à savoir principalement le caractère indéterminé de la notion d'« accord ». C'était le cas, semble-t-il, jusqu'à l'automne 2013. Malheureusement, en cas de mésentente passagère par exemple, c'est un jour de travail vital pour le commerce local, bénéficiant directement aux employés, qui se trouve mis en péril.

III. Une clarification nécessaire

Eu égard à ce qui précède, les auteurs du présent projet de loi se proposent de clarifier la situation juridique. La modification comporte deux aspects.

Premièrement, lorsqu'une convention collective de travail ou un contrat-type de travail est en vigueur (comme c'était le cas avant l'accord du 18 octobre 2013), le département autorise l'ouverture des magasins à l'occasion du 31 décembre jusqu'à 17h. « Contrat-type de travail » et « convention collective de travail » sont des instruments bien connus, des notions juridiques précises qui ne prêtent pas à des interprétations évolutives et imprévisibles, contrairement au terme « accord ». Lorsque l'un de ces deux textes au moins est en vigueur, les magasins sont ouverts le 31 décembre : la situation est donc claire. Elle l'est d'autant plus que le texte de loi vaut, par définition, pour une durée indéterminée (jusqu'à sa modification ou son abrogation), tandis que l'accord du 18 octobre 2013 ne permet pas d'appréhender avec certitude la situation juridique au-delà de 2018.

Deuxièmement, pour éviter toute méfiance ou soupçon infondé, il est proposé d'ancrer directement dans la loi les compensations octroyées aux collaborateurs : heures payées à double (+100%) et jour de congé, ou, alternativement, deux jours de congé. Deux options sont autorisées, afin de ménager une liberté d'appréciation et de choix. De cette manière, les avantages sont pérennisés, et personne ne peut donc prétendre qu'ils pourraient subitement ne plus être accordés. Les employeurs sont légalement tenus de s'y conformer, tandis que les employés peuvent facilement savoir quels sont leurs droits en travaillant ce jour-là. Pour eux, le bénéfice reste le même : l'usage est simplement formalisé dans un texte ayant durablement force de loi.

En résumé, il convient de remédier à une situation juridique floue, pouvant mettre en péril des emplois à Genève. Le 31 décembre permet aux commerçants, dans une situation difficile actuellement pour les multiples raisons déjà évoquées, de réaliser un chiffre d'affaires élevé, et de clore ainsi l'année de manière satisfaisante, en sauvegardant les postes de travail des employés. De leur côté, ces derniers profitent de compensations. Enfin, la population genevoise, comme celle des autres villes suisses et européennes, fait habituellement ses courses ce jour-là pour préparer au mieux le réveillon du Nouvel An. Aucune raison ne s'oppose donc à ce que l'on puisse perpétuer la tradition dans l'intérêt de tous.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.